

tels que consignés dans l'affidavit de circonstance, que le nommé Dansereau et deux autres personnes auraient été transportées dans la voiture du requérant depuis la place Jacques-Cartier, dans la cité, jusqu'à la gare du chemin de fer de Q., M., O. & O., au Mile End, en dehors des limites de la cité où les dites personnes laissèrent la voiture, après avoir été conduites à différents endroits dans la cité, et le requérant exigea d'elles la somme de \$1.50.

Le requérant se plaint de la conviction prononcée contre lui et invoque au soutien du certiorari les moyens suivants :

10. Que le cahier des charges qui règle le prix de louage des voitures de place, ne pouvait pas au cas de courses ou voyages commençés dans la cité et terminés hors de ses limites, et ne fixe point le prix à être payé pour telles courses ou voyages.

20. Que les termes de la conviction diffèrent de la plainte.

30. Que l'offense pour laquelle il a été condamné n'existe pas sous le règlement qui a servi de base à la plainte.

Les dispositions du règlement en question qui s'appliquent à la cause sont énoncées dans la section onze, c'est celle qui détermine le taux des prix tant à la course pour les voitures de louage tirées par un ou par deux chevaux. Le prix de l'heure pour trois personnes dans une voiture tirée par un seul cheval, est fixé à la somme d'une piastre, et il y est déclaré que les fractions d'heure seront chargées au prix de l'heure, et qu'on ne chargera pas moins d'un quart d'heure, lorsque la course dépassera l'heure.

Dans l'espèce, la course n'a duré qu'une heure, et si elle eut été faite en entier dans les limites de la ville, le requérant n'aurait eu droit qu'à une piastre, ce qui aurait constitué une surcharge de cinquante centins de sa part.

Mais la course s'est terminée en dehors des limites de la ville, et l'on prétend qu'il n'y a plus lieu à l'application du règlement; que dès que la voiture du requérant a franchi les limites de la ville, il lui était libre d'exiger la somme qu'il a demandée, et qui, suivant le requérant, est la charge usitée.

Je ne puis admettre cette prétention, qui, au reste, est formellement contredite par les termes mêmes du règlement, où l'on trouve en toutes lettres la disposition suivante: *le prix à l'heure*

s'applique à toutes les courses au-delà des limites de la cité, dès que l'engagement est passé dans les limites de la cité.

Peu importe que la course se soit terminée dans les limites ou hors les limites de la ville, le cocher licencié dont l'engagement a été fait dans la ville, n'a droit pour sa course à l'heure qu'à la somme fixée par le tarif. Dès que l'engagement a eu lieu dans la juridiction du Recorder, il est amenable devant lui pour infraction au règlement.

On a prétendu qu'il n'y avait pas eu d'engagement dans le cas actuel.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contrat formel; ce contrat s'opère par le seul fait que le voyageur requiert l'usage de la voiture; quant au prix il est déterminé d'avance par les règlements de police, et il n'est pas au pouvoir du cocher de les augmenter ni au pouvoir du voyageur de les diminuer.

Le requérant ayant, ainsi qu'il l'admet, transporté dans les limites de la ville les personnes ci-dessus nommées pendant cinquante minutes, et dix minutes en dehors de la ville, n'a fait qu'une seule et même course d'une heure, et n'a droit qu'au montant fixé par le règlement en question.

La conviction est maintenue et le certiorari renvoyé avec dépens.

St. Pierre & Scallon, pour le requérant.

R. Roy, Q.C., pour l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 6, 1883.

Before MATHIEU, J.

SMARDON V. HAMILTON et al., & HAMILTON,
Opposant.

Procedure—Opposition stamped and enregistered on the return day, after service.

Execution issued from the Superior Court, Montreal, to seize moveables, at New Carlisle, District of Gaspé. An opposition to withdraw supported by affidavit, was served on the seizing officer, and then sent to the Superior Court at Montreal, to be stamped and enregistered.

Plaintiff moved to have the opposition dismissed, because it had not been stamped and enregistered before being served. For the opposant it was contended that in cases where the seizure was effected at such a distance from the Court issuing the writ, it would be impos-